

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, M. THOMAS MENSAH,
AU TITRE DU POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR : « LES OCÉANS ET
LE DROIT DE LA MER », DEVANT LA CINQUANTE-TROISIÈME
SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
RÉUNIE EN SA 69^e SÉANCE PLÉNIÈRE, LE 24 NOVEMBRE 1998**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués,

Je voudrais tout d'abord vous exprimer à tous, au nom du Tribunal international du droit de la mer, nos sincères remerciements pour l'occasion qui m'est offerte de prendre la parole devant la présente session de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'examen du point important de l'ordre du jour concernant les océans et le droit de la mer.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de joindre ma voix à celles qui vous ont adressé des félicitations unanimes pour votre élection à la présidence de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Il ne fait aucun doute que l'Assemblée générale bénéficiera grandement, lors de l'examen de l'important ordre du jour dont il est saisi, de votre sagesse et de votre expérience dans la conduite de tels travaux.

C'est assurément un honneur singulier et un plaisir personnel que je ressens en prenant la parole devant l'Assemblée générale sur une question qui a trait aux océans en cette année 1998, année qui a été proclamée par l'Assemblée générale elle-même « Année internationale de la mer et des océans ». Ayant consacré la majeure partie de ma vie professionnelle au domaine maritime, j'éprouve une satisfaction personnelle à jouer un modeste rôle pour faire avancer l'objectif des Nations Unies visant à promouvoir l'utilisation pacifique et efficiente des espaces marins dans l'intérêt du développement de l'humanité tout entière. Cet objectif a tout naturellement trouvé son expression tant symbolique que pratique dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui a été conçue sous les auspices de l'Assemblée générale.

La Convention est en vigueur depuis précisément quatre années. Au cours de ladite période, toutes les institutions prévues par elles ont été mises en place et fonctionnent. Le Tribunal international du droit de la mer est une des institutions en question. Il a pour objet crucial d'aider à faciliter le règlement pacifique des différends qui peuvent surgir entre des Etats Parties à propos de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention. Le Tribunal a été inauguré le 1er octobre 1996, après l'élection de ses juges par la Réunion des Etats Parties le 1er août de la même année. Nous avons été profondément honorés et grandement encouragés par la présence de Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la cérémonie d'inauguration qui s'est déroulée au siège du Tribunal, à Hambourg. Le Secrétaire général a également pris part à la pose de la première pierre des locaux permanents du Tribunal.

Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis son inauguration, le Tribunal a eu le privilège de bénéficier du soutien et de l'encouragement constants de tous les Etats Parties, des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble. Ce soutien se trouve de nouveau traduit dans le projet de résolution qui est soumis à votre auguste Assemblée au titre du point de l'ordre du jour présentement en discussion. Le Tribunal

exprime sa profonde gratitude à l'Assemblée pour ce soutien, et je voudrais, au nom de tous mes collègues juges, du Greffier et du personnel du Greffe du Tribunal, exprimer nos sincères remerciements à tous ceux qui ont bien voulu nous apporter leur soutien et nous prodiguer des encouragements sous toutes les formes. Je voudrais, en particulier, remercier les délégations qui ont co-parrainé le projet de résolution et, plus particulièrement, le distingué délégué de la Finlande qui, selon l'information que j'ai reçue à ce sujet, a coordonné les négociations qui ont abouti à ce texte qui embrasse de manière si complète les divers aspects du droit de la mer sur lesquels l'Assemblée générale a à se pencher en ce moment-ci.

Comme cela a été mentionné dans le projet de résolution, le Tribunal international du droit de la mer a accompli une tâche importante au cours de ses deux années de fonctionnement, et en particulier au cours de l'année écoulée. Il a pratiquement mené à bien la mise en place des dispositions relatives à son organisation, avec l'adoption de son Règlement et des règles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches en matière judiciaire et des fonctions administratives qui s'y rapportent. Il a constitué ses comités et les chambres dont la constitution est requise ou autorisée par le Statut du Tribunal. La tâche de la mise en place du Greffe et de son infrastructure d'appui a été menée de pair, dans la limite des ressources financières mises à la disposition du Tribunal par les Etats Parties. Le personnel et les autres ressources doivent être renforcés progressivement au cours des années à venir, avec l'accord de la Réunion des Etats Parties.

A la fin de l'année 1997, le Tribunal a entamé son activité judiciaire avec la première demande qui lui a été soumise au mois de novembre. La procédure a pratiquement commencé immédiatement après et l'arrêt en l'affaire a été rendu le 4 décembre 1997. L'affaire portait notamment sur le sens et la portée de l'une des dispositions novatrices de la Convention sur le droit de la mer : l'article qui traite de la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage, lorsqu'il y a eu immobilisation du navire ou arrestation de son équipage dans un port étranger. La décision du Tribunal a déjà suscité des commentaires abondants dans des revues universitaires ou spécialisées, ce qui témoigne de l'intérêt tant pour cet aspect fort important de la Convention que pour les travaux du Tribunal de manière générale. Nous sommes heureux de constater – et exprimons notre gratitude à l'Assemblée générale pour cela - que cet événement important a été mis en exergue dans le projet de résolution.

Le Tribunal se trouve maintenant saisi pour la première fois du fond d'un différend. Cette affaire, qui a été portée devant le Tribunal par un accord entre les parties, soulève des questions multiples et complexes relatives aux droits et obligations des Etats au regard de la Convention sur le droit de la mer et du droit international en général. Selon ce qui est prévu pour le moment, l'arrêt en l'affaire sera rendu avant la fin du mois de juin 1999, soit moins de 18 mois après la soumission de l'affaire, et moins de deux années à compter de la date de l'incident qui a donné lieu au différend. Le Tribunal espère que cela constituera la démonstration tangible de la détermination qu'il a de rendre sa procédure aussi rapide, aussi peu onéreuse et aussi efficace que possible, tout en veillant au respect des règles de la procédure judiciaire et du droit qu'ont les parties d'avoir toute latitude de présenter leurs preuves et arguments. L'expérience acquise à ce jour a démontré que la méthode de travail que le Tribunal a définie dans son Règlement et dans ses règles relatives à sa pratique interne en matière de procédure est tout à fait appropriée et qu'elle répond aux attentes des pères fondateurs de la Convention et du Tribunal.

S'agissant des questions administratives et financières, le Tribunal a établi le texte final de son règlement financier et de son Statut du personnel. Conformément aux recommandations de la Réunion des Etats Parties, ces textes ont été fondés sur les règles qui sont d'application dans le système commun de l'Organisation des Nations Unies auquel le Tribunal a décidé de participer. Comme premier pas vers cet objectif, le Tribunal a conclu l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Cet Accord a été complété par les arrangements nécessaires pour la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et pour la délivrance du Laissez-passer des Nations Unies aux juges et au personnel du Greffe du Tribunal qui peut y prétendre. Je voudrais saisir l'occasion pour exprimer mes sincères remerciements et ma profonde gratitude à Monsieur le Secrétaire général pour l'intérêt personnel qu'il a porté au progrès des négociations relatives à l'Accord. Nos remerciements s'adressent également au Conseiller juridique et à ses proches collaborateurs du Bureau des affaires juridiques, tout comme à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Ils n'ont épargné aucun effort pour entourer, en chaque occasion, le Tribunal, le Greffier et les collaborateurs de celui-ci d'un soutien, de conseils et d'une assistance inestimables. Nous espérons ardemment - tout en attendant cela de tout coeur - que nous continuerons à bénéficier de cette coopération fort utile, et je ne doute point que l'Assemblée générale leur donnera l'approbation, l'encouragement et, par-dessus tout, les moyens nécessaires devant leur permettre de nous aider dans la mesure requise à l'avenir.

Un autre fait marquant intervenu au cours de l'année écoulée a été l'adoption par la Réunion des Etats Parties de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal. Cet Accord a été ouvert à la signature le 1er juillet 1997, et entrera en vigueur après sa ratification par 10 Etats Parties. L'Accord revêt une importance cruciale pour ce qui concerne le fonctionnement du Tribunal et il est, par conséquent, essentiel qu'il puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible. Je voudrais saisir cette occasion pour lancer un appel aux Gouvernements de tous les Etats Parties afin qu'ils accélèrent les procédures constitutionnelles et autres qui doivent leur permettre de signer et de ratifier l'Accord dès que cela est faisable sur le plan pratique.

Le Tribunal et les autorités de la République fédérale d'Allemagne en sont à la phase finale des négociations relatives à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal dans l'Etat où il a son siège. La conclusion d'un accord définitif est attendu pour bientôt. A cet égard, je voudrais réitérer notre gratitude et nos remerciements au Gouvernement allemand et à la ville de Hambourg, non seulement pour l'esprit de coopération qui a marqué le déroulement de ces négociations, mais également pour les nombreuses facilités si généreusement et si opportunément mises de diverses manières à notre disposition. En conjuguant leurs efforts, ils ont fait tout ce qui était nécessaire et possible pour satisfaire les besoins du Tribunal et de son personnel au siège du Tribunal, la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

Je suis heureux, à ce sujet, de vous informer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, que les travaux de construction des magnifiques locaux qui sont en train d'être bâtis pour le Tribunal par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la ville de Hambourg se sont poursuivis comme prévus, et que l'on s'attend maintenant à ce que le Tribunal soit en mesure de s'installer dans lesdits locaux vers la fin de

l'année 1999 ou au tout début de l'an 2000. Je voudrais espérer, et c'est un espoir que je partage avec tous mes collègues du Tribunal, que les Nations Unies seront une fois de plus représentées à un niveau appropriée en l'occasion en question.

Monsieur le Président, j'ai le plaisir, et je suis de fait honoré, de vous informer que le Tribunal international du droit de la mer est maintenant solidement établi et qu'il fonctionne pleinement. Il regarde vers l'avenir avec confiance et un optimisme mesuré. En cela, il voudrait compter sur le soutien et l'aide constants des Etats Parties, des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté maritime mondiale.

Monsieur le Président, le Tribunal international du droit de la mer occupe une place centrale dans le système juridique minutieux et complet et dans le cadre institutionnel mis en place par la Convention sur le droit de la mer de 1982. Outre son rôle en tant qu'un des moyens que les Etats Parties peuvent choisir pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Tribunal agit également en tant qu'instance obligatoire appelée à connaître de diverses catégories de différends que la communauté internationale estime devoir être résolus de manière pacifique et rapide. Ces catégories de différends vont des différends entre Etats et d'autres entités compétentes concernant les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone internationale des fonds marins à la mainlevée de l'immobilisation des navires arraisonnés et la mise en liberté de leurs équipages arrêtés, ainsi qu'à la prescription de mesures conservatoires pour préserver les droits des parties à un différend ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves.

Les juges du Tribunal, le Greffier et le personnel du Greffe sont conscients de l'importance du mandat dévolu au Tribunal et ils sont déterminés à s'acquitter des responsabilités qui leur ont été confiées. Mais ils sont tout aussi conscients de ce qu'ils ont besoin du soutien matériel et moral des Etats, des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale pour atteindre les objectifs pour lesquels le Tribunal a été créé. En vous informant de ce qui a été accompli au cours des deux années écoulées par le Tribunal, qui est modeste certes mais n'en est pas moins important, je voudrais saisir l'occasion pour vous lancer un appel, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, et vous demander de bien vouloir apporter soutien et assistance au Tribunal et à son action au cours des années à venir. Le Tribunal prend acte, tout en exprimant des remerciements, de ce qui a été dit si généreusement à son endroit dans le projet de résolution. Le Tribunal sait particulièrement gré à l'Assemblée générale pour les mots fort aimables avec lesquels l'action accomplie à ce jour a été mise en évidence. Il sollicite une aide accrue et soutenue dans d'autres domaines. A cet égard, je voudrais particulièrement appeler l'attention sur deux domaines majeurs dans lesquels l'Assemblée générale peut apporter une assistance encore plus grande au Tribunal. Il s'agit tout d'abord, pour elle, d'exhorter les Etats Parties à la Convention à faire les déclarations nécessaires concernant le choix des moyens prévu à l'article 287 de la Convention. Comme vous le savez tous, la compétence du Tribunal et les autres moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends trouvent leur fondement dans le choix que font les Etats parties à un différend. Ce choix est fait par voie de la déclaration spécifiée dans la Convention. Il est par conséquent important que le plus grand nombre possible d'Etats fassent cette déclaration. Bien naturellement, le Tribunal accueillerait avec une grande satisfaction le fait que les Etats Parties examinent avec la plus grande attention la possibilité d'inclure le Tribunal parmi les moyens choisis par eux.

Le Tribunal saura gré et sera honoré de se voir offrir la possibilité d'aider la communauté internationale à régler pacifiquement les différends qui peuvent surgir dans le cadre de la mise en oeuvre du traité le plus complet négocié à ce jour sous les auspices des Nations Unies.

La seconde question qui préoccupe le Tribunal est celle à laquelle il a été fait allusion dans le projet de résolution. Il s'agit de la question des ressources mises à la disposition du Tribunal. A ce sujet, il convient de mentionner les ressources qui sont mises à la disposition du Tribunal dans le cadre des budgets approuvés périodiquement par les Etats Parties. Le Tribunal exprime une immense gratitude aux Etats Parties pour les moyens financiers et d'autres formes de soutien dont il a jusqu'ici bénéficié. Bien que ces moyens et ce soutien aient été extrêmement utiles et aient permis de faire face à la majeure partie des besoins du Tribunal, ils n'ont malheureusement pas permis de satisfaire tous ces besoins. Nous sommes tout à fait conscients des sérieuses contraintes qui pèsent sur l'action de tous les gouvernements, et nous souscrivons à l'idée que nous devons nous aussi faire les économies nécessaires dans nos opérations. Néanmoins, nous voudrions demander qu'il soit dûment tenu compte simplement de la nécessité qu'il y a de veiller à ce que les ressources mises à notre disposition soient adéquates pour nous permettre d'assurer un fonctionnement efficace du Tribunal dans tous les domaines de son activité. Mais ce qui est encore plus important, c'est que le Tribunal puisse avoir l'assurance que les crédits budgétaires approuvés seront effectivement mis à sa disposition. Pour qu'il en soit ainsi, il est absolument nécessaire que tous les Etats Parties et autres entités concernés versent entièrement et à temps leurs contributions. Cela n'a pas été le cas dans le passé, et cela a été source de sérieuses difficultés pour le Tribunal. Le Tribunal saurait particulièrement gré à l'Assemblée générale de bien vouloir lui apporter toute l'aide possible à ce sujet, en exhortant et en encourageant tous les Etats Parties à honorer sans retard leurs obligations financières vis-à-vis du Tribunal. Ce faisant, ils apporteront une contribution inestimable et indispensable à la viabilité et au fonctionnement efficace de l'institution qu'ils ont créée pour réaliser l'objectif utile qui consiste à assurer le règlement des différends de manière pacifique, cela conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Monsieur le Président, je voudrais conclure en vous réitérant mes remerciements, à vous et à Mesdames et Messieurs les délégués, pour l'occasion qui m'a été donnée de prendre la parole devant vous. Je voudrais également remercier Monsieur le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le soutien qu'ils ne cessent de nous apporter. Au nom du Tribunal et du Greffier, je voudrais remercier les parrains du projet de résolution pour y avoir mis en évidence le rôle et les activités du Tribunal. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, je souhaite plein succès à l'Assemblée générale dans les importantes délibérations de la présente session.